

LES LEVIERS PERMETTANT DE DYNAMISER LE TRAVAIL D'INTERET GENERAL

Rapport remis à Edouard PHILIPPE, Premier
Ministre, par Didier PARIS, député (Vice-
Président de la Commission des Lois) et David
LAYANI, Président de la société onepoint

Mars 2018

Table des matières

INTRODUCTION	4
I. RENFORCER LA CREDIBILITE DU TIG.....	9
<i>A - Le TIG est une sanction dont la place doit être renforcée</i>	<i>9</i>
1) La référence à toute peine alternative à la détention doit être écartée	10
2) Le TIG doit être réintégré à chaque stade du parcours pénal	10
3) Le TIG doit pouvoir s’appliquer aux peines d’emprisonnement fermes inférieures ou égales à 6 mois	11
4) Le TIG doit pouvoir se conjuguer avec une peine de semi-liberté	12
5) La nécessité du consentement de l’auteur de l’infraction doit être adaptée	12
<i>B - Le TIG doit protéger la société.....</i>	<i>13</i>
1) Une meilleure connaissance des éléments de personnalité et du parcours pénal des personnes poursuivies faciliterait grandement le prononcé d’une peine de TIG	14
2) Une meilleure lisibilité de la sanction est nécessaire	14
3) La peine de TIG doit être rendue plus crédible dans sa durée	14
4) Une meilleure prise en compte des victimes est indispensable.....	15
<i>C - Le TIG est un outil d’insertion au service de la prévention de la récidive</i>	<i>16</i>
1) Le TIG est un levier d’insertion pour la personne condamnée.....	16
2) la situation des mineurs à l’égard du TIG doit être particulièrement renforcée	17
II - DYNAMISER L’ENGAGEMENT COLLECTIF ET L’OFFRE DE POSTES.....	19
<i>A - Les TIG doivent s’ouvrir au secteur privé « marchand ».....</i>	<i>19</i>
<i>B - Le champ des entreprises privées « chargées d’une mission de service public » doit être élargi</i>	<i>21</i>
<i>C - Une clause d’insertion TIG doit être prévue dans la commande publique.....</i>	<i>21</i>
<i>D - Les autorités publiques et les collectivités territoriales doivent être plus fortement incitées....</i>	<i>22</i>
1) Les services de l’État et les organismes publics	22
2)) Les collectivités territoriales	23
<i>E - Les efforts entrepris par les tuteurs doivent être valorisés.....</i>	<i>24</i>
III - SIMPLIFIER LA MISE EN ŒUVRE DU TIG.....	26
<i>A - Les modalités d’habilitation et d’inscription des postes doivent être simplifiées.....</i>	<i>26</i>
<i>B - L’exécution du TIG doit être facilitée</i>	<i>28</i>
1) Les convocations	28
2) Le certificat médical d’aptitude au travail.....	29
3) L’affectation	29
IV - L’AGENCE NATIONALE DU TRAVAIL D’INTERET GENERAL.....	30
<i>A - Le statut de l’agence nationale</i>	<i>30</i>

<i>B - Les missions de l'agence nationale</i>	32
1) Les missions centrales	32
2) Les dispositifs clés	33
3) Les autres missions.....	34
<i>C - Les valeurs de l'agence</i>	34
V - LA PLATERFORME NUMERIQUE.....	34
SYNTHESE DES PROPOSITIONS	38
ANNEXE 1 : DESCRIPTIF FONCTIONNEL DE LA PLATERFORME NUMERIQUE	43
ANNEXE 2 : LA QUESTION DE L'UTILISATION DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE	52
LISTE DE ABREVIATIONS	56
LISTE DES AUDITIONS-PARTICIPATIONS	57

Introduction

Le Président de la République a réaffirmé le 31 octobre, devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme, son souhait de voir créer une agence nationale pour le « Travail d'Intérêt Général » (TIG).

C'est dans cette perspective, que le Premier Ministre a confié à Didier PARIS, député de la Côte d'Or et David LAYANI, président de la société onepoint, une mission ayant pour objectifs d'identifier les leviers et de formuler des propositions concrètes afin de dynamiser le TIG, en rendant plus fluide la connaissance des places disponibles (plateforme numérique légère et ancrée dans les territoires, accessible aux divers acteurs) et en facilitant la coordination entre les acteurs concernés.

La loi du 15 août 2014 a inscrit dans le Code de procédure pénale un article 130-1 qui détermine le sens de la peine : « *afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonctions : 1° De sanctionner l'auteur de l'infraction ; 2° De favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion* ».

Le Travail d'intérêt général est-il, aujourd'hui, en mesure de remplir ces objectifs ?

Quelques chiffres :

Le TIG ne représentait, en 2016, que 6% du total des peines prononcées sur le territoire national avec 36 428 mesures.

Plus spécifiquement, les diverses juridictions ont prononcé en 2016 :

- ✓ 1 795 Travaux Non Rémunérés (TNR)
- ✓ 16 849 TIG, soit 2,9% des condamnations
- ✓ 9 072 Sursis TIG, soit 1,6 % des condamnations
- ✓ 8 645 peines de sursis-TIG prononcées dans le cadre de la procédure de conversion soit 1,5% des condamnations
- ✓ 67 TIG ont été prononcés dans le cadre de la contrainte pénale, soit 5,2 % des contraintes pénales.

Depuis les 5 dernières années, les durées moyennes prononcées s'établissent à 85 heures pour les TIG, 104 heures pour les sursis-TIG prononcés en conversion et 110 heures pour les sursis TIG prononcés à l'audience.

L'âge moyen des condamnés est de 28 ans toutes procédures confondues (moyenne de 34 ans pour les conversions suris-TIG et une moyenne à 26 ans pour les TIG).

Les principales infractions entraînant une condamnation à un TIG sont le vol, les délits routiers, les violences volontaires puis les infractions liées aux stupéfiants.

Le délai moyen d'exécution en 2015 est de :

- ✓ 439 jours pour les TIG
- ✓ 510 jours pour les sursis TIG
- ✓ 497 pour les conversions sursis TIG

En 2015, le taux d'exécution¹ de TIG est de 80 % pour l'ensemble des TIG. (81,6 % pour les TIG prononcés à l'audience ou les sursis-TIG en conversion, 75,5% pour les sursis TIG prononcés à l'audience).

Concernant les échecs, on peut estimer que 10% sont imputables aux condamnés eux-mêmes (révocations), les autres étant liés à l'expiration de la mesure ou à la fin de prise en charge sans motif déterminé (7,3 %).

Dans les pays voisins :

L'offre de travaux d'intérêt général est assez variée. Elle s'articule, le plus souvent, autour des secteurs d'activités suivants : actions de solidarité, travaux d'entretien (réfections des bâtiments, nettoyages), d'amélioration de l'environnement (espaces verts notamment), travaux dans le domaine de la protection civile, travaux de type administratif et de prestations d'accueil.

¹ Après déduction des TIG convertis en jours amendes ou ceux en cours d'exécution

Aux Pays-Bas et en Espagne, la peine de TIG peut consister aussi bien en un travail effectué au profit de la collectivité que dans une activité de formation.

En Belgique, le TIG constitue une peine autonome en matière correctionnelle et de police, sa durée est comprise entre 20 et 600 heures, et doit être exécuté dans un délai de 12 mois. En prononçant cette peine, le juge doit prévoir une peine de substitution, d'emprisonnement ou d'amende, qui peut être appliquée en cas d'inexécution totale ou partielle de la peine de travail.

Au Royaume-Uni, les personnes condamnées à des TIG, participent à des projets locaux (en portant une veste orange avec le logo Community Payback mettant ainsi l'accent sur les dimensions de sanction et de réparation). La peine de TIG est comprise entre 40 et 300 heures de travail devant être exécutée dans le délai d'un an. Il y a apparemment suffisamment de postes offerts pour effectuer un TIG. Le défi de leur exécution réside davantage dans la nécessité de s'assurer que l'ensemble des programmes reflète les besoins et correspond au profil des personnes au bénéfice desquelles les travaux d'intérêt général sont effectués.

Aux Pays-Bas et en Espagne, la peine de TIG peut aussi être exécutée à titre de peine autonome. Elle suscite un intérêt croissant de la part de la communauté des juristes et praticiens du droit. Aux Pays-Bas, de plus en plus de peines de TIG sont prononcées. En Espagne, la matière a été renforcée plusieurs fois par le législateur, et ce, alors même que le champ d'application du TIG est encore assez limité.

La situation actuelle, en France:

En 2005, P-V. Tournier, F. Lombard et A. Kensey publient la première étude permettant de comparer les taux de récidive entre des sortants de prison et des condamnés à des peines non carcérales. Sur une période d'observation de 5 ans, ils font état de taux de récidive de 61% pour les sortants de prison contre 34% pour les bénéficiaires d'un TIG.

Ce constat, lié à l'augmentation significative de la population carcérale depuis 2002, a conduit les gouvernements successifs à accroître le champ d'application du TIG et des autres alternatives à l'incarcération.

La loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 a renforcé le recours au TIG en allongeant sa durée potentielle et en ouvrant la possibilité d'exécuter un TIG pendant une assignation à résidence avec surveillance électronique.

En instaurant la contrainte pénale, la loi du 15 août 2014 a également étendu le recours aux TIG, pour les délits passibles de cinq ans d'emprisonnement au plus, le condamné pouvant être astreint à se soumettre, pendant une durée de six mois à cinq ans, à des « *mesures de*

contrôle et d'assistance ainsi qu'à des obligations et interdictions particulières destinées à prévenir la récidive en favorisant son insertion ou sa réinsertion au sein de la société ».

La composition pénale, alternative aux poursuites, se rapproche également du TIG, en ce que la personne, qui reconnaît sa culpabilité, peut se voir infliger diverses mesures parmi lesquelles figure un travail non rémunéré, « *au profit de la collectivité* », accompli « *notamment au sein d'une personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou d'une association habilitée* ».

Mais à ce jour, le développement du TIG se heurte encore à de nombreuses difficultés.

Les juridictions soulignent massivement le manque de structures acceptant de prendre en charge les personnes condamnées à des peines de travail d'intérêt général et insistent sur la nécessité de disposer des moyens humains nécessaires afin de développer les partenariats et de suivre les personnes condamnées à ces peines. Elles proposent en outre d'adapter le régime d'exécution des peines de travail d'intérêt général et les conditions de leur prononcé afin d'en favoriser le développement.

Les diverses auditions, menées par les rapporteurs ont permis d'affiner certains éléments du diagnostic.

La peine de travail d'intérêt général souffre d'une réelle complexité et les freins, tant institutionnels que financiers, tendant à décourager les structures candidates. Le faible attrait de la fonction de tuteur est également unanimement déploré.

La phase d'exécution n'est pas, elle non plus exempte de reproches, qu'il s'agisse de la lourdeur d'obtention du certificat médical, d'affectations en urgence, de la multitude de procédures en fonction des SPIP et/ou des structures...

La peine de TIG souffre, en outre, d'un manque patent de lisibilité. Les magistrats, parce qu'ils craignent qu'elle ne soit pas exécutée ou parce qu'ils ne la jugent pas « crédible », en limitent son utilisation à certains profils ou délits.

Les structures partenaires évoquent le manque d'accompagnement et de retours d'expériences.

S'y ajoute, enfin, l'incertitude portée par l'opinion publique, sur une telle peine, dont les caractères de sanction et de réparation sont souvent mal appréhendés.

Bruno COTTE et Julia MINKOWSKI (les « chantiers de la justice ») soulignent également que « *seules les conditions de sa mise en œuvre s'avèrent aujourd'hui difficiles. La création d'une Agence du TIG, souple, réactive et apte à susciter la création de postes de travail, à les collecter, les réunir, les diffuser, à informer sur leur disponibilité, à mobiliser les collectivités territoriales ainsi que d'autres fournisseurs de postes de travail, enfin à promouvoir cette peine dans l'opinion publique recueille l'accord de la majorité. Sa mise en œuvre effective à brève échéance s'impose donc pour permettre le plus large développement de cette peine* ».

Il en résulte une situation effective du TIG tout à fait paradoxale.

Il apparaît, clairement, comme une peine moderne, efficace, économique et pragmatique qui répond à l'ensemble des critères de la loi et fait l'objet, dans son principe, d'une parfaite unanimité.

Mais son application reste, timorée, insuffisamment développée. La peine de travail d'intérêt général souffre d'un manque patent de dynamique, lié tout autant à la faiblesse des prescriptions judiciaires, qu'à la complexité de sa mise en œuvre et la durée excessive de son exécution.

La mission :

- La méthode

Forts de ces constats, Didier PARIS et David LAYANI ont mené cette mission en s'appuyant sur une méthode novatrice, alliant d'habituels auditions et visites de terrain, à des moments de rencontres, d'échanges et de co-construction entre de multiples acteurs :

- Un grand nombre d'auditions (cf, liste en annexe), de contributions et plusieurs visites de terrain (SPIP, structures d'accueil, maisons d'arrêt, juridictions...)
- Une journée de co-construction et de confrontation des points de vue, qui a réuni un très grand nombre d'acteurs concernés, à des titres divers, par la problématique du TIG (DACG, DAP, DPJJ, procureurs, avocats, juges, associations, services pénitentiaires d'insertion et de probation, entreprises, élus...)
- Un « hackathon », ayant réuni, pendant plus de 48 heures, 11 groupes d'ingénieurs, étudiants, spécialistes du numérique et du judiciaire en charge d'élaborer, par concours, l'architecture, le design et les fonctionnalités de la future plateforme numérique.

<https://youtu.be/aYMCvz00v3w>

Bien évidemment, les rapporteurs se sont attachés à travailler en cohérence avec les propositions des référents des « chantiers de la Justice », en particulier celles de Bruno COTTE et Julie MINKOWSKI.

- Le fond

La préfiguration de l'agence nationale des travaux d'intérêt général et son indispensable outil opérationnel qu'est la plateforme numérique sont déjà, en eux-mêmes, de nature à grandement faciliter l'atteinte des objectifs fixés.

Les rapporteurs considèrent, néanmoins, que le cadre juridique de cette mesure doit être encore simplifié et rendu plus efficace, que la décision du juge doit être facilitée, que les conditions d'exécution de la mesure doivent être diversifiées, que les acteurs doivent être rassurés et confortés dans leurs engagements.

C'est pour tenter de répondre à ces problématiques que les rapporteurs se sont attachés à articuler de nombreuses propositions visant à :

- **Renforcer la crédibilité du TIG dans son triple rôle de sanction, de protection et d'insertion (I)**
- **Dynamiser l'engagement collectif et l'offre de postes (II)**
- **Simplifier les conditions de sa mise en œuvre (III)**

Ils proposent, par ailleurs, répondant pleinement à leur lettre de mission, une architecture de « l'Agence Nationale du Travail d'Intérêt Général » (IV) et de son outil opérationnel qu'est sa plateforme numérique (V).

I. Renforcer la crédibilité du TIG

A - Le TIG est une sanction dont la place doit être renforcée

Le TIG est une sanction réelle qui doit prendre une place à part entière dans l'échelle des peines

1) La référence à toute peine alternative à la détention doit être écartée

Selon le rapport COTTE-MINKOWSKI « *la diversification des peines susceptibles d'être prononcées au lieu et place de la peine d'emprisonnement devrait conduire à réécrire ainsi l'échelle des peines en matière correctionnelle : l'emprisonnement, le PSE, la probation, le TIG, l'amende, le jour-amende, les stages et les interdictions.* »

Dans la droite ligne de ces réflexions, les rapporteurs considèrent que la dynamisation du TIG passe par une réécriture de l'échelle des peines en matière correctionnelle. Le TIG doit être présenté comme une peine, en tant que telle et non comme une simple alternative à la détention

Ce classement répond à un double objectif :

- Inciter plus spontanément le magistrat à ordonner une peine de TIG, comme faisant partie d'une réponse pénale ordinaire
- Améliorer la perception sociétale du TIG, qui, comme sanction à part entière, n'est plus perçu comme un succédané, une « fausse » peine.

2) Le TIG doit être réintégré à chaque stade du parcours pénal

Actuellement, le TIG peut être prononcé :

- ✓ Dans le cadre des alternatives aux poursuites, par le biais du « Travail Non Rémunéré » (composition pénale)
- ✓ A l'audience de jugement :
 - En tant que peine « alternative » à l'emprisonnement,
 - En tant que « sursis-TIG » (peine d'emprisonnement assortie d'un sursis comportant, notamment, l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général)
- ✓ En phase post-sentencielle :
 - Par conversion d'une peine d'emprisonnement ferme inférieure ou égale à 6 mois (sursis-TIG)
 - Par le prononcé d'une obligation d'exécuter un TIG dans le cadre de la contrainte pénale.

Rien ne s'oppose à ce que la peine de TIG fasse partie de l'ensemble de l'arsenal répressif, là où elle n'est pas encore présente :

Au stade des alternatives aux poursuites, il serait pertinent de permettre également le prononcé d'un TIG dans le cadre des ordonnances pénales.

Il devra également pouvoir être ordonné dans le cadre de la future peine de probation proposée par COTTE-MINKOWSKI visant à combiner l'actuelle contrainte pénale et Sursis Mise à l'Épreuve, pour autant que celle-ci soit amenée à entrer dans le droit positif.

Il devra aussi pouvoir être ordonné dans le cadre des fins de peine, afin d'éviter les sorties sèches, génératrices de récidive.

Il est préconisé de permettre son prononcé au sein des mesures d'aménagement de peine (libération conditionnelle, placement sous surveillance électronique et semi-liberté), ou de libération sous contrainte, afin d'enrichir leur contenu (à l'instar de ce qui existe dans le cadre de la contrainte pénale).

Ainsi la personne condamnée, outre les mesures de contrôle et obligations particulières classiquement prévues dans le cadre des aménagements, pourrait se voir rajouter l'obligation d'effectuer un travail d'intérêt général

3) Le TIG doit pouvoir s'appliquer aux peines d'emprisonnement fermes inférieures ou égales à 6 mois

En droit positif, les dispositions cumulées des articles 723-15 du CPP et 132-57 du CP permettent de convertir les peines fermes inférieures ou égales à 6 mois en sursis-TIG.

La proposition COTTE / MINKOWSKI supprime cette conversion TIG et permet l'exécution des peines inférieures à 6 mois exclusivement « *sous le régime du placement sous surveillance électronique, de la semi- liberté ou du placement à l'extérieur, »*

Les rapporteurs attirent fortement l'attention sur cette modification qui viendrait, pour une large part, à l'encontre de l'objectif de relance des TIG. En 2016, pas moins de **8 645** conversions TIG de cette nature avaient été prononcées.

Les rapporteurs comprennent le souhait de rendre la peine plus lisible.

Il lui paraît néanmoins important de prévoir que les peines exécutées *sous le régime du placement sous surveillance électronique, de la semi-liberté et du placement extérieur* », puissent également être converties en TIG ou être assorties de l'obligation d'effectuer un TIG, à l'instar de ce qui a été proposé dans le cadre des fins de peine.

Cette obligation d'effectuer un TIG pourrait, également, s'étendre aux condamnations jusqu'à un an ferme.

4) Le TIG doit pouvoir se conjuguer avec une peine de semi-liberté

Les rapporteurs attirent tout particulièrement l'attention sur le dispositif de semi-liberté qui paraît, à ce jour, insuffisamment utilisé.

Il fait, pourtant, pleinement partie de l'évolution du concept de « prison ouverte » et apporte une réponse pénale adaptée, s'agissant des condamnations « ab-initio » ou en phase d'exécution de peine.

Cette disposition peut, très utilement, être enrichie et conserver tout son sens, par son couplage avec une peine de TIG, exécutée pendant la période de liberté.

La juridiction pourra, dès lors, prononcer une semi-liberté, ab-initio ou en fin de peine, y compris en libération sous contrainte, tout en l'assortissant d'une obligation d'effectuer un TIG.

Tant les logiques de sanction, que celles de réparation et d'insertion y trouveraient une exacte application.

5) La nécessité du consentement de l'auteur de l'infraction doit être adaptée

Le TIG est, dans notre droit, une des seules peines (avec l'injonction de soins ou le placement sous surveillance électronique mobile) exigeant le consentement du condamné pour être prononcée.

Cette situation, ne favorise pas, dans l'esprit du public, voire du condamné lui-même, la perception du caractère de sanction qui doit s'attacher au TIG, comme à toute autre condamnation.

Si la proposition de condamnation, sans aucun consentement, de l'intéressé, se heurte aux dispositions de l'article 4 de la « Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme » et de ses interprétations jurisprudentielles « proscrivant le travail forcé ou obligatoire », rien ne paraît, en revanche, s'opposer à permettre un recueil **différé** du consentement de la personne condamnée avant l'exécution du travail d'intérêt général.

C'est ainsi que :

A tous les stades de la chaîne pénale, un TIG pourrait être ordonné en l'absence de la personne poursuivie ou condamnée ainsi que celle de son avocat, le recueil de son consentement étant différé au moment de la notification de la décision (opposition au jugement) ou de l'exécution du TIG (acceptation recueillie par le SPIP selon un formulaire normalisé)

En cas d'opposition de la personne condamnée à la décision, ou de refus d'exécution de la mesure, le juge est appelé à prononcer une sanction adaptée aux circonstances

A tout le moins, si le recueil différé ne devait pas être retenu, doit-il être envisagé de simplifier les modalités actuelles.

En l'absence du condamné, le recueil de consentement doit pouvoir se faire, soit avec son accord écrit, soit en présence de son avocat, ces deux possibilités devenant alternatives et non plus cumulatives comme c'est le cas actuellement.

Il a pu être évoqué la possibilité, pour le prévenu, d'acquiescer à la mesure de TIG pendant l'enquête pénale. Les rapporteurs ne retiennent pas cette hypothèse qui s'assimile à un aveu de culpabilité anticipé et participe inutilement de l'alourdissement de la procédure d'enquête.

B - Le TIG doit protéger la société

1) Une meilleure connaissance des éléments de personnalité et du parcours pénal des personnes poursuivies faciliterait grandement le prononcé d'une peine de TIG

Un des gages essentiels d'efficacité de la mesure de TIG, réside dans la bonne adéquation entre la personnalité, le parcours de vie, la situation socio professionnelle du prévenu et les caractéristiques de la structure d'accueil et du poste proposé.

C'est à ce titre et dans ce but, que les rapporteurs font leur les préconisations des chantiers de la Justice visant à séparer, chaque fois qu'il en sera possible, le prononcé de culpabilité et celui de la peine de répression. Il s'agit d'un élément déterminant d'appréhension de la personnalité de l'auteur, pour autant que les enquêtes de personnalité, auxquelles il doit être le plus souvent recourues, puissent être effectuées avec diligence.

Dans ce but, le Dossier Unique de Personnalité, tel qu'il existe actuellement à destination des mineurs devrait être étendu aux majeurs. Son extension apporterait une garantie significative à la fluidité et la sécurité des condamnations TIG.

2) Une meilleure lisibilité de la sanction est nécessaire

La personne doit percevoir le TIG comme une condamnation qui, si elle n'est pas respectée, entraîne une **sanction connue et certaine**.

La peine de TIG ne doit pas être perçue comme aléatoire ou hypothétique.

Le jugement de condamnation devrait dès lors, obligatoirement, fixer la durée d'emprisonnement ou d'amende correspondante en cas de non-exécution totale ou partielle du TIG.

L'idée d'un barème fixe de conversion a pu être évoquée mais elle se heurte au principe d'individualisation de la peine qui commande de laisser le juge décider, au cas par cas, de la correspondance, entre l'inexécution et la sanction de celle-ci.

3) La peine de TIG doit être rendue plus crédible dans sa durée

Le TIG doit avoir une durée plus longue.

En l'état du droit, la durée de la peine de TIG est ainsi fixée :

- De 20 à 280 h en matière correctionnelle
- De 20 à 120 h pour les contraventions de 5^{ème} classe

Les rapporteurs dressent les constats suivants :

- La durée maximum du TIG qui peut être prononcée « à la place d'une peine d'emprisonnement » pouvant atteindre 10 ans est de 280 heures (en pratique, les TIG sont prononcés le plus souvent pour des délits qui font encourir de trois à sept ans d'emprisonnement).
- Les peines de six mois au plus d'emprisonnement ferme peuvent être converties en un TIG d'une durée maximum de 280 heures
- L'inexécution du TIG fait encourir un maximum de deux ans d'emprisonnement, quantum sensiblement inférieur à celui encouru pour la plupart des délits donnant initialement lieu à des condamnations pour des TIG

Il en résulte un décalage sensible entre la durée relativement faible de la peine de TIG prononcé, au regard de la lourdeur de la peine encourue pour le délit.

La réparation de l'infraction par l'exécution TIG doit se traduire par une durée suffisamment conséquente pour atteindre cet objectif et être socialement comprise.

Il pourrait être envisagé, dans ces conditions, de porter cette durée à 500 heures pour les majeurs.

Si les rapporteurs n'ont pas souhaité raccourcir le délai légal de 18 mois, pour les majeurs, ils insistent sur l'importance d'une exécution rapide du TIG.

C'est la rapidité d'exécution qui donne tout son sens à la peine, pour le condamné lui-même, pour les multiples intervenants de la chaîne pénale mais aussi, pour la société dans son ensemble.

A défaut du raccourcissement du délai légal pour les majeurs, les rapporteurs considèrent que leurs propositions doivent tendre le plus rapidement possible, à une réduction significative du délai effectif d'exécution

4) Une meilleure prise en compte des victimes est indispensable

La peine de TIG est un moyen efficace de lutter contre la récidive qui a largement fait ses preuves. Pour rappel, le taux de récidive est de 34% après un TIG contre 61% après une peine de prison ferme.

Pour conforter cette réalité dans la perception qu'en ont les victimes, et les rassurer sur l'utilité de la sanction prononcée, il est important de leur offrir la possibilité, si elles le souhaitent, de suivre le parcours effectué par l'auteur de l'infraction.

Le bureau d'aide aux victimes doit pouvoir interroger l'agence Nationale des Travaux d'intérêt Général, sur les conditions de déroulé de la condamnation TIG et en informer, par les moyens les plus appropriés, la victime.

C - Le TIG est un outil d'insertion au service de la prévention de la récidive

Pour que l'utilité sociale de la peine de TIG soit pleinement admise, il importe d'inscrire la personne condamnée dans un parcours de « désistance », tout en portant une attention particulière à la spécificité des délinquants mineurs.

1) Le TIG est un levier d'insertion pour la personne condamnée

L'intérêt de la peine de travail d'intérêt général est reconnu par l'ensemble des professionnels et le grand public, en ce qu'elle permet à la fois de sanctionner la personne condamnée et de favoriser son insertion sociale par son caractère formateur.

C'est sur cet aspect que les rapporteurs souhaitent tout particulièrement attirer l'attention des acteurs du TIG. Si le SPIP assure déjà une mission globale d'insertion et d'orientation vers les dispositifs de droit commun, les rapporteurs souhaitent la rendre systématique.

Les rapporteurs proposent d'intégrer à l'exécution du TIG, un lien obligatoire avec les dispositifs publics d'orientation.

En fonction de la première évaluation effectuée par le SPIP, la personne condamnée devra faire l'objet d'une prise en charge au titre du service public de l'orientation dont la compétence est assumée par les régions.

Celle-ci pourra, le cas échéant, également être complétée par un bilan de compétence (mission locale, AFPA...), voire par l'inscription dans un parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie, issu de l'article 46 de la loi du 8 août 2016.

Les rapporteurs proposent en outre, de rendre obligatoire pour chaque TIG la formation « aux gestes qui sauvent » délivrée par les structures locales reconnues.

A ce titre la direction de la sécurité civile, en lien opérationnel avec les Services Départementaux d'incendie et de secours (SDIS), se déclare en capacité d'assumer une partie substantielle de ces formations.

Dans le même temps, l'exécution du TIG, qui s'apparente à une (re)prise de contact avec le monde professionnel, doit être mise à profit pour encourager les efforts faits par la personne condamnée dans sa démarche de réinsertion.

La personne condamnée, qui aura fait preuve d'une bonne adaptation et d'efforts dans les tâches confiées, pourra se voir remettre une lettre de bonne conduite par la structure d'accueil.

Dans cette logique, les rapporteurs considèrent qu'il serait opportun de faciliter les requêtes en effacement de casier judiciaire des personnes ayant montré leur détermination à exécuter le TIG dans les meilleures conditions possibles.

2. la situation des mineurs à l'égard du TIG doit être particulièrement renforcée

Le nombre de jeunes concernés par une mesure de TIG est en légère diminution depuis 2012 (-3%).

Seulement 3575 jeunes ont été condamnés à un TIG en 2016 (6, 1 % des condamnations et 24% en milieu ouvert) pour 4 134 mesures pour un total de d'environ 162 000 jeunes suivis par la DPJJ dans la même période (tous types de mesures confondues).

En 2016, le délai moyen d'exécution du TIG par un mineur était de 12,8 mois, délai trop long dans le parcours de vie d'un jeune, pour qui les efforts, comme les contraintes, doivent rapidement cesser ou être suivis d'effets.

Une des avancées les plus significatives pour relancer la peine de TIG, pour les mineurs, consisterait à l'appliquer aux mineurs âgés de 16 ans révolus, au jour de la condamnation et non plus au jour de commission de l'infraction.

Il y aurait lieu, en conséquence, de réformer, voire de simplement clarifier en ce sens, l'article 20-5 de l'ordonnance du 2 février 1945 (emportant application, pour les mineurs,

des articles 131-8, 131-17 et 131-22 à 131-24 du CP relatives au TIG, ainsi que celles des articles 132-54 à 132-57 du même code relatif au sursis assorti de l'obligation d'accomplir un TIG)

Les rapporteurs recommandent, par ailleurs, un raccourcissement à **un an** du délai d'exécution de la peine pour qu'elle garde tout son sens, sa valeur et sa crédibilité.

Toute peine visant à permettre à l'adolescent de développer un autre regard sur son environnement et son avenir, de modifier son rapport à l'adulte et aux règles de vie, contribue activement à la diminution des conduites à risques.

C'est dans ce cadre que l'accompagnement éducatif, intrinsèquement lié à la mesure de TIG, en particulier dans un cadre collectif, peut avoir un effet extrêmement positif.

Les chantiers collectifs méritent d'être développés dans le cadre des TIG effectués par des mineurs. Ils constituent des réponses pertinentes qui permettent de mettre en exergue les valeurs de « collectif et de solidarité ».

La prise en compte des spécificités des mineurs nécessite qu'une place particulière leur soit accordée au sein de l'agence nationale des TIG.

L'agence devra ainsi se doter d'un chargé de mission spécifiquement affecté à la question de la prise en charge des mineurs.

Les contrats d'objectifs avec les services régaliens de l'État, évoqués ci-dessous, (justice police, armée et gendarmerie) devront offrir un contingent de postes spécifiques à destination des mineurs.

II - DYNAMISER L'ENGAGEMENT COLLECTIF ET L'OFFRE DE POSTES

Une des principales contraintes, inhérente au développement des TIG, réside dans l'insuffisance de l'offre de structures et de postes.

Celle-ci entraîne une « frilosité » des magistrats qui craignent un taux d'échec lié à la difficulté de trouver un accueil adapté et se répercute ensuite sur le manque de dynamisme des structures d'accueil elles-mêmes, insuffisamment mobilisées par les faibles prescriptions judiciaires.

Le constat clair est que si l'offre de postes est le fait d'importantes associations nationales, tandis que d'autres structures, pourtant dotées des capacités d'accueil, perdent de vue ce rôle ou se retranchent derrière des difficultés de conjoncture.

Pour rompre cette spirale, diverses solutions, complémentaires, peuvent être mises en œuvre.

Il s'agit d'ouvrir le champ d'application de la mesure à des structures qui en sont, aujourd'hui, exclues, de clarifier les dispositions existantes pour redynamiser l'offre, de renforcer le cadre juridique de la commande publique, d'inciter les personnes morales publiques et collectivités territoriales.

A - Les TIG doivent s'ouvrir au secteur privé « marchand »

En l'état, seules les personnes morales de droit public, celles de droit privé chargées de missions de service public et les associations sont autorisées à accueillir des TIG.

L'ouverture au secteur privé marchand serait un levier puissant de dynamisation de la mesure.

Les acteurs économiques y sont globalement favorables et elle est plutôt perçue positivement dans le monde judiciaire.

Les avantages en sont nombreux.

Outre l'augmentation mécanique du nombre d'offres de postes, cette ouverture, conforme au souci d'individualisation de la peine et à l'effectivité de la sanction pénale, autorise une meilleure prise en compte des parcours d'insertion par l'économie et valorise l'engagement citoyen de nombreux chefs d'entreprises ou professionnels libéraux.

Diverses contraintes pèsent, néanmoins sur cette extension.

Elle ne paraît conforme à l'article 2 de la « Convention de l'Organisation Internationale du Travail » de 1932, qui autorise « *tout travail ou service exigé d'un individu comme conséquence d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire* », qu'à la condition que le travail « *soit exécuté sous la surveillance et le contrôle des autorités publiques et que l'individu ne soit pas concédé ou mis à disposition de particuliers, compagnies ou personnes morales privées* ».

L'article 131-8 du CP permet, toutefois dans notre droit, depuis 2007, de confier un TIG à des personnes morales de droit privé dès lors qu'elles sont chargées de mission de service public (dont cliniques privées et banques !) et sans doute, simplement délégataires de service public.

Dans ces conditions, l'extension de cette possibilité au secteur privé marchand exige que soient fixées dans la loi, les modalités d'exécution de ce travail, afin qu'il soit effectué sous la surveillance et le contrôle des autorités publiques, dans l'intérêt général et qu'il ne soit pas de nature à générer un profit pour la personne morale de droit privé.

Les rapporteurs préconisent de permettre, à titre expérimental, aux structures privées marchandes d'accueillir des TIG.

Compte tenu des contraintes juridiques et sociales sur cette question, cette ouverture doit impérativement s'accompagner des dispositifs d'encadrement suivants :

- Adhésion de l'employeur à la politique de Responsabilité Sociale des Entreprises (RSE) regroupant l'ensemble des pratiques mises en place par les entreprises dans le but de respecter les principes du développement durable (social, environnemental et économique)
- Adhésion de l'employeur à une « charte des valeurs » portant engagement d'utilité sociale et d'intérêt général du poste ;
- Contrôle de l'utilité sociale des travaux proposés (article R 131-19 du CP) et par extension de leur intérêt général, par le juge de l'application des peines ;
- Obligation de prise en charge de la personne condamnée par un tuteur interne à l'entreprise ;
- Limitation du nombre de personnes en TIG pouvant être accueillies par la personne morale de droit privé. Il pourrait, à cet égard, être tenu compte, par assimilation, des seuils fixés par le décret du 26 octobre 2015 sur « l'encadrement du recours aux stagiaires par les organismes d'accueil »

- Respect des dispositions sur le temps de travail ;
- Interdiction (hors les cas prévus à l'article 79 du CPP) d'accès par l'employeur au casier judiciaire ;

B - Le champ des entreprises privées « chargées d'une mission de service public » doit être élargi

La loi du 5 mars 2007, relative à la prévention de la délinquance, a étendu aux personnes morales de droit privé, chargées d'une mission de service public la possibilité d'accueillir des TIG.

Si l'état du droit paraît déjà permettre de confier l'exécution d'un TIG à une personne morale de droit privé délégataire d'un service public, l'interprétation de ce texte est généralement limitée aux structures privées exerçant, par nature, ces missions (SNCF, RATP...). et omet celles qui se voient, ponctuellement, déléguer l'exercice d'un service public pour le compte de l'état ou des collectivités territoriales.

L'offre de TIG s'en trouverait sensiblement améliorée, tant au plan quantitatif que qualitatif, s'agissant de contrats exécutés dans des périodes déterminées sous le contrôle effectif et dynamique de l'autorité publique donneuse d'ordre.

Il s'agirait donc de préciser, dans la rédaction de l'article 131-8 du CP, que les que le TIG peut être effectué « au profit d'une personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou délégataire d'une mission de service public... »

C - Une clause d'insertion TIG doit être prévue dans la commande publique

Les conditions d'exécution d'un marché public ou d'une délégation de service public, peuvent comporter des éléments à caractère social en favorisant l'accès à l'emploi des personnes qui en sont le plus éloigné (demandeurs d'emploi de longue durée, allocataires du RSA, bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité...)

Le périmètre de ces « clauses d’insertion » dans les marchés publics, qui fixent des objectifs chiffrés de recours à des publics éloignés de l’emploi dans les appels d’offre, doit être étendu à l’accueil de TIG.

Cette évolution du Code de Marchés Publics est en pleine cohérence avec l’engagement RSE des entreprises privées mandataires et celui des structures publiques, en particulier les collectivités territoriales, notamment en charge de plans pluriannuels pour l’insertion et l’emploi (PLIE)

D - Les autorités publiques et les collectivités territoriales doivent être plus fortement incitées

L’État et les collectivités territoriales sont des acteurs essentiels de prise en charge des TIG.

Les chiffres montrent, pourtant, que les capacités d’accueil sont loin d’être atteintes.

Incitation, contractualisation, concertation et contraintes sont les niveaux de réponse à cette problématique.

1) Les services de l’État et les organismes publics

L’agence nationale devra mener une politique active et ambitieuse de valorisation des TIG qui se traduira par une multiplication des accords-cadres nationaux et le suivi de leur développement sur le terrain.

Certaines directions comme la sécurité civile, la sécurité routière et la gendarmerie nationale ont d’ores et déjà assuré les rapporteurs, de leur soutien et leur volonté de participer activement à la relance de ce dispositif.

Le maillage territorial de ces organismes, les valeurs portées, la nature diversifiée des postes susceptibles d’être proposés, les habitudes d’accueil et de suivi, sont autant de facteurs positifs de dynamisation de l’offre

Il y aura lieu, néanmoins, d’offrir toutes les capacités d’incitation à l’agence nationale.

Des objectifs chiffrés d’offres de postes devront être négociés et contractualisés, dans un plan de progression pluri annuel, par l’agence nationale avec les services d’état, en particulier les services régaliens, encore insuffisamment impliqués à ce jour (justice, police, gendarmerie, défense, sécurité civile, sécurité routière, santé...)

A défaut d'atteinte de ces objectifs et au-delà de son rôle de stigmatisation, l'agence devrait pouvoir être amenée à contraindre, en lien avec l'exécutif, les services concernés à la réalisation des objectifs fixés.

2)) Les collectivités territoriales

La règle de libre administration des collectivités territoriales rend difficile toute politique de contrainte, peu cohérente, au surplus, avec une prise en charge optimum des TIG.

Les collectivités sont pourtant, du fait de leur maillage territorial et de la diversité des postes, ainsi que de leur rôle économique et social, un facteur déterminant de réussite.

Elles sont, tant au niveau départemental que local, d'ores et déjà impliquées dans la lutte contre la délinquance notamment à travers les Plans départementaux ou Locaux de Prévention de la Délinquance.

L'agence nationale devra mener à leur égard, tout comme pour l'État, une politique active et ambitieuse de valorisation des TIG qui devra être relayée localement par une ferme détermination.

Si des objectifs chiffrés d'offres de postes pour l'ensemble des collectivités territoriales, paraissent délicats à mettre en œuvre du fait de leurs grandes disparités, rien ne s'oppose à ce que de tels objectifs puissent être négociés et contractualisés, dans un plan de progression pluri annuel, par l'agence nationale avec les plus grandes collectivités territoriales que sont, à minima, les Régions, les départements et les métropoles.

Outre leur « engagement citoyen », les élus, détiennent, de par la loi, une responsabilité de sécurité publique et de prévention de la délinquance.

Celle-ci s'exprime, tout particulièrement, dans les plans départementaux et locaux de prévention de la délinquance, au sein desquels la dynamique du TIG n'est pas toujours une préoccupation de premier niveau.

Ce cadre est pourtant, aux yeux des rapporteurs particulièrement adapté, dans la mesure où il regroupe l'ensemble des services publics concernés (Etat, collectivités, associations...)

Les Plans Départementaux de Prévention de la Délinquance devront être contraints de présenter, en étroite concertation avec les associations départementales d'élus (au premier rang desquelles l'AMF), un rapport annuel d'exécution et de suivi des travaux d'intérêt général

Les plans communaux ou intercommunaux de prévention de la délinquance et les Plans locaux d'insertion par l'économie, soient contraints de contenir une mention obligatoire sur l'exécution et le suivi des travaux d'intérêt général

Les collectivités territoriales seront d'autant plus impliquées dans une politique dynamique en matière de TIG qu'elles bénéficieront d'un soutien financier à destination directe de l'accueil d'une personne condamnée à un TIG.

Aujourd'hui, le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD), finance les actions menées par les collectivités qui favorisent l'insertion et luttent contre la délinquance. La visibilité et le niveau de ce financement sont insuffisants en ce qui concerne les actions en faveur du développement du TIG.

En effet, en 2017, seul 7,3 % du budget du FIPD est consacré aux actions de TIG/ TNR (soit 394 282 € sur 5.374 505 €).

Les rapporteurs proposent d'inscrire le TIG comme critère d'éligibilité au FIPD dans la prochaine loi de finances.

Cette précision garantira un meilleur fléchage des fonds versés en faveur du développement des postes de TIG proposés par les collectivités

Les parcours obligatoires d'orientation professionnelle et facultatifs d'accompagnement vers l'emploi devront donner lieu à contractualisation entre l'Etat et les collectivités territoriales compétentes, notamment les régions.

E - Les efforts entrepris par les tuteurs doivent être valorisés

Le Tuteur joue un rôle déterminant dans l'accueil de la personne condamnée et la réussite du TIG. Il accomplit une tâche centrale dans l'accompagnement et l'encadrement.

L'engagement en faveur du TIG repose trop souvent sur l'implication d'une seule personne ou de relations interpersonnelles, qui s'épuise au gré du temps et des changements. Ce partenariat fragile est également mis à mal en raison du manque de reconnaissance et de valorisation des tuteurs

La valorisation des efforts entrepris étant une dimension fréquemment sous-estimée de cette dynamique, l'agence sera en mesure de créer et délivrer un « label » d'engagement citoyen ainsi que des modèles de lettre de félicitations ou de témoignages de satisfaction au bénéficiaire des services d'État, collectivités territoriales, associations ou personnes morales de droit privé.

La loi prévoit un compte personnel d'activité (CPA) comprenant un compte d'engagement citoyen (CEC) ainsi qu'un compte personnel de formation (CPF).

Le CEC reste ouvert tout au long de la vie et récompense les activités bénévoles ou de volontariat, permettant d'acquérir, les 20 h inscrites sur le compte.

Il est à ce jour, limité aux activités extérieures (service civique, réserve militaire, réserve civile...) à l'exception de celle de maître d'apprentissage, qui s'exécute dans l'entreprise (article L62-23-5 du code du travail).

Il y a lieu de modifier la loi pour faire en sorte, qu'une activité interne de tutorat en faveur du TIG, soit, au titre du CEC, assimilée à celle de maître d'apprentissage.

Elle aurait pour intérêt, d'une part de permettre la rémunération du tuteur suivant les conditions de droit commun et d'autre part d'alimenter le compte personnel d'activité

Les rapporteurs proposent d'assimiler le tutorat d'un TIG à l'activité de maître d'apprentissage lui permettant dès lors d'alimenter le compte personnel d'activité.

Dans les mêmes dispositions d'esprit, les rapporteurs proposent de rendre éligible l'engagement du tuteur en faveur du TIG à une certification au titre de la « Validation des Acquis de l'Expérience

Une formation spécifique sur la base d'un référentiel établi par l'agence nationale sera proposée aux tuteurs, quelle que soit la structure dans laquelle leur engagement se déroule. Elle pourra prendre la forme de e-learning à partir de la plateforme numérique.

Par ailleurs, un décret du 9 novembre 2011 a institué, au Ministère de la Justice, une « Médaille d'Honneur des Services Judiciaires ».

Celle-ci est délivrée aux « *personnes qui, dans le cadre de leur activité professionnelle ou à titre bénévole, ont rendu des services honorables aux services judiciaires* »

Les rapporteurs proposent d'étendre le champ d'application du décret pour permettre de récompenser les engagements remarquables en faveur des tuteurs de TIG

Dans le même ordre d'idée, les rapporteurs recommandent le recours aux témoignages de satisfaction ou lettre de félicitations.

III - SIMPLIFIER LA MISE EN ŒUVRE DU TIG

La relance des TIG se heurte aux contraintes financières de la chaîne pénale et tout spécialement celles des SPIP. Quelques soient les moyens techniques et numériques développés, ceux-ci ne peuvent se substituer à la relation humaine et au professionnalisme des intervenants de la chaîne de responsabilité.

Les Conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation traitent environ 120 dossiers chacun. Ce chiffre est particulièrement élevé au regard des nécessités de prise en charge individuelle des personnes condamnées. Il devrait à tout le moins être diminué de moitié, ce qui suppose un effort budgétaire tout à fait conséquent du ministère de la justice.

Chacun des 103 SPIP de France doit disposer d'un responsable (délégué de l'agence nationale) spécifiquement dédié à cette mission (coordination, prospection, contractualisation ...) devant pouvoir s'appuyer sur des CPIP disponibles.

A - Les modalités d'habilitation et d'inscription des postes doivent être simplifiées

Les textes prévoient deux phases pour l'agrément d'organismes en vue de l'exécution de peines de TIG :

- 1ère phase : la demande d'habilitation (sauf pour les personnes morales de droit public habilitée d'office) doit être formulée auprès du JAP qui procède à toutes diligences utiles, notamment, la consultation du conseil départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CIPDR) présidé par le préfet du département. Le juge de l'application des peines statue après avis du procureur.
- 2ème phase : l'inscription sur la liste des travaux d'intérêt général, visant à préciser la nature et les conditions des différents postes de travail. Toutes les structures doivent faire cette demande d'inscription au JAP. le JAP prend sa décision, après avis du Procureur de la République, en tenant compte de

l'utilité sociale des travaux proposés et des perspectives d'insertion sociale ou professionnelle qu'ils offrent aux condamnés.

A ce jour, les SPIP effectuent l'instruction des dossiers d'habilitation/inscription des structures d'accueil locales.

Cette procédure inutilement lourde, place le JAP dans une situation de simple homologation du travail effectué par le SPIP qui se trouve, lui-même en partie déresponsabilisé.

Les rapporteurs proposent donc de déjudiciariser cette double procédure en confiant :

- au directeur de l'agence nationale du TIG, la responsabilité d'habiliter directement les structures d'accueil ayant une portée nationale ;
- aux Directeurs des SPIP (DFSPIP) d'habiliter directement les structures d'accueil locales ;
- aux DFSPIP d'inscrire l'ensemble des postes relevant de son territoire.

Dans le même objectif, les rapporteurs préconisent d'alléger les modalités d'instruction des structures d'accueil :

- il reviendra au SPIP de procéder lui-même à l'enquête d'habilitation des structures et de réunir les justificatifs souhaités selon l'article R.131-12 du code pénal¹
- le procureur de la république ne fera l'objet que d'une simple information par le SPIP, à charge pour lui de diligenter toutes enquêtes lui paraissant opportunes.
- le JAP conservera une responsabilité de contrôle d'ensemble du dispositif et éventuellement de contentieux

L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans. La décision de retrait appartient au président du tribunal de grande instance ou au procureur de la République qui peut saisir

¹ **Liste des pièces à fournir en vue de l'habilitation**

• **Pour les associations, la demande, comporte (art. R.131-12 du code pénal) :** la copie du Journal officiel, un exemplaire des statuts la liste des établissements de l'association; la mention des nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile des membres du conseil d'administration et du bureau, les pièces financières qui doivent comprendre les comptes du dernier exercice, le budget de l'exercice courant et un bilan.

• **Pour les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public :** la copie des statuts de la personne morale; un extrait K bis de moins de trois mois et une copie des comptes annuels et des bilans du dernier exercice.

l'assemblée générale des magistrats du siège et du parquet aux fins de retrait de l'habilitation

Cette exigence actuelle de renouvellement des habilitations des structures d'accueil, tous les 5 ans correspond mal aux réalités de suivi et de contrôle, opérées par les SPIP.

Il y a lieu de prévoir leur renouvellement par tacite reconduction, celui-ci n'interdisant, en aucune façon, des mesures de radiation, par le SPIP (information procureur et JAP).

B - L'exécution du TIG doit être facilitée

L'exécution rapide de la condamnation est un gage certain de réussite.

1) Les convocations

Le condamné doit être immédiatement pris en charge et constamment suivi jusqu'à la pleine exécution de la mesure. Si le délai moyen est en baisse en 2016, (400 jours au lieu de 482 en 2015), les efforts doivent être poursuivis en la matière.

Le premier contact avec le SPIP étant essentiel dans ce parcours, il est proposé de fixer à 15 jours le délai obligatoire de convocation, dès lors qu'un dispositif TIG/ TNR est prononcé.

Les raisons d'absence des condamnés aux diverses convocations du SPIP sont multiples. S'agissant d'un public parfois éloigné des règles de vie sociale, la mauvaise volonté n'est pas toujours nécessairement en cause.

Il pourrait parfaitement être envisagé, à l'exemple de nombreux services au public qui le pratiquent avec succès, de développer le système de rappel de convocation par simple SMS. La prise en charge sans rupture et le parcours d'amendement s'en trouveraient sans nul doute, facilités.

2) Le certificat médical d'aptitude au travail

L'obligation de disposer d'un certificat médical préalablement à l'exécution du TIG répond à une légitime préoccupation de santé publique et de droit du travail.

Elle constitue, pourtant un facteur tout à fait clair de ralentissement dans la prise en charge de la personne concernée. En effet, celle-ci doit, elle-même, entrer en contact avec un médecin traitant et obtenir, ce qui ne semble pas toujours aussi aisé qu'il le paraît, le certificat médical sollicité

S'agissant d'une population peu familiarisée avec ces démarches, cet acte positif s'avère particulièrement chronophage et retarde d'autant l'entrée dans le dispositif d'accompagnement du TIG.

A noter, par ailleurs, que l'examen médical est pratiqué, dans de nombreux cas, en amont de l'affectation et donc sans lien direct avec la nature et les caractéristiques du poste, ce qui interroge sur sa pertinence.

Pour cet ensemble de raisons, 3 solutions d'efficacité pourraient, selon les situations, être retenues :

- Prévoir que les personnes ayant justifié d'un contrat de travail dans les 3 derniers mois, n'aient pas l'obligation d'en fournir un nouveau
- Admettre, comme c'est le cas pour la plupart des emplois salariés, que l'examen médical n'ait lieu qu'après l'intégration dans la structure (tenant compte de la nature de l'activité)
- Ne faire procéder à l'examen médical que sur demande expresse de la personne condamnée, du SPIP ou de l'organisme d'accueil.

3) L'affectation

Le choix du poste dans l'organisme d'accueil est le résultat d'un travail d'évaluation approfondi et de concertation, mené par le conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP) dans le but de trouver la meilleure adéquation avec le profil du condamné, gage de réussite de TIG.

Sont, notamment, pris en compte, la nature de l'infraction, la résidence, les possibilités de transport, la compétence et la disponibilité du condamné, sa situation pénale (nature de l'infraction, risques de récidive...)

Le CPIP organise ensuite les modalités d'exécution du TIG, en lien direct avec le référent de l'organisme d'accueil, avant de transmettre l'ensemble des éléments au JAP, en vue de l'ordonnance d'affectation.

A ce stade, la fonction du juge apparaît tout à fait limitée et doit pouvoir être directement assumée par le SPIP.

La responsabilité du SPIP dans cette démarche est pleine et entière. Elle doit être confirmée par la loi en supprimant l'ordonnance d'affectation.

IV - L'AGENCE NATIONALE DU TRAVAIL D'INTERET GENERAL

A - Le statut de l'agence nationale

L'agence est un organisme exerçant, pour le compte de l'État, une mission de service public non marchand. Bénéficiant d'une certaine autonomie, elle est néanmoins contrôlée par l'État et contribue à la mise en œuvre des politiques publiques. Le directeur de l'agence est chargé de la réalisation des objectifs à partir des moyens alloués.

Au préalable, quel que soit le statut envisagé, une étude d'opportunité et d'impact devra, conformément à la circulaire du Premier Ministre en date du 9 avril 2013, être réalisée et validée par les ministères chargés du budget et de la réforme de l'État, puis par le secrétariat général du gouvernement.

Le terme d'agence est une notion générique pouvant désigner une multitude de statuts publics, privés ou mixtes (EPA, EPIC, AAI, GIP, SCN...).

Les rapporteurs proposent d'écarter les formes les moins adaptées aux objectifs de l'agence telles que celles d'agence privée, d'Autorité Administrative Indépendante (AAI), d'EPIC, ou de GIP.

Certains critères doivent être pris en compte pour la détermination du statut :

- Capacité à définir de manière autonome une stratégie de développement du TIG dans une logique d'objectifs chiffrés et de performance,
- Capacité à recruter les compétences nécessaires à ses activités de promotion
- Possibilité de bénéficier du mécénat d'entreprise (financier ou de compétences)

Les rapporteurs préconisent, dès lors, de retenir l'une des deux formes suivantes :

- **Service à compétence Nationale (SCN)**

Il s'agit de la piste privilégiée par la circulaire du Premier Ministre sur les modalités d'organisation des services de l'État, qui garde un contrôle plus important sur ces structures, non dotées de la personnalité morale et sans budget propre.

Elle doit donc être rattachée à un programme qui reste à déterminer.

Les SCN peuvent se voir confier des fonctions de gestion, d'études techniques ou de formation, des activités de production de biens ou de prestation de services, ainsi que toute autre mission à caractère opérationnel, dès lors que ces missions n'entrent pas dans le rôle des administrations centrales et ne peuvent être déconcentrées aux services territoriaux (décret du 9 mai 1997).

L'absence de personnalité morale affaiblit l'autonomie de ce service, moins adapté à des projets d'envergure du fait du niveau de contrôle, mais la structure, relevant d'un décret simple, peut être rapidement mise en œuvre.

Exemple de SCN : « L'agence du numérique », créée par un décret du 3 février 2015. Au sein du Ministère de l'Économie et des Finances, elle est rattachée au Directeur général des entreprises. L'agence fait converger les actions de l'État relatives au numérique. Elle offre aux collectivités, aux élus, aux acteurs de la médiation numérique et aux entrepreneurs de croissance un accès simplifié et direct aux politiques du Gouvernement en matière de numérique, en fédérant les partenaires publics et privés. Sa mission est d'impulser et de soutenir des actions préparant la société française aux révolutions numériques. Elle intervient toujours en soutien à des écosystèmes territoriaux associant acteurs publics et privés, avec un rôle d'animation et de soutien à des initiatives locales. Elle mène des actions de terrain ciblées et concrètes.

- **Établissement public administratif (EPA)**

Personne morale de droit public, sous le contrôle de l'État ou d'une collectivité territoriale, elle est spécialement chargée d'une ou plusieurs missions de service public et

répond à un besoin d'intérêt général. Un directeur général est nommé et un conseil d'administration institué.

La structure, bénéficiant d'un budget propre constitué majoritairement de subventions de l'État. L'EPA est dotée d'une autonomie juridique administrative et financière qui présente des atouts majeurs en termes de gouvernance, mais implique nécessairement des coûts spécifiques (de tutelle, de démutualisation et de création d'effectifs).

Exemple : L'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués, créée en 2010, est un établissement public administratif placé sous la double tutelle des ministères de la Justice et du Budget.

Cette forme a l'avantage de permettre la possibilité de créer un organisme interministériel, chargé de coordonner l'action de l'État (délégation ou mission). Cette création, placée auprès du Premier Ministre, serait en pleine cohérence avec la nécessité d'un portage politique fort et le caractère interministériel des enjeux sous-tendus par le TIG.

Elle pourrait, néanmoins, être placée auprès du Garde des Sceaux, avec une forte implication de la DAP, du fait de son rôle de coordination des dispositifs animés par les Services Pénitentiaires de Probation et d'Insertion (SPIP)

Dirigée par un directeur et un conseil d'administration (EPA) ou un conseil d'orientation (SCN), l'agence devra rester une structure « d'état-major » légère. Le nombre de ses salariés dépendra, évidemment de l'ampleur des missions qui lui sont dévolues, mais devrait, en première intention, être compris entre 10 et 20 ETP.

Une attention toute particulière devra être portée à la composition du conseil d'administration ou d'orientation, suivant le cas, marqués par un caractère interministériel fort et ouverts aux structures partenaires publiques et privées.

B - Les missions de l'agence nationale

1) Les missions centrales

Les missions de l'agence nationale concernent :

- La valorisation du TIG, par toutes actions utiles de communication et de sensibilisation de l'ensemble des acteurs concernés, ainsi que du grand public ;
- La coordination des dispositifs nationaux et locaux ;
- La fixation, par voie conventionnelle, d'objectifs qualitatifs et quantitatifs de TIG ;

- La prospection, le référencement, la contractualisation et l'habilitation des structures d'accueil nationales ;
- Le « porté à connaissance » de la « chaîne judiciaire » et des acteurs concernés, des structures habilités et postes disponibles, en temps réel, sur l'ensemble du territoire ;
- L'élaboration des « chartes de valeurs » et leur suivi ;
- Le soutien pédagogique et de formation aux acteurs et tout spécialement aux tuteurs des structures d'accueil ;
- Le centre de ressource juridique et de normalisation documentaire, à disposition des acteurs concernés ;
- L'évaluation :
 - ✓ Des dispositifs nationaux et locaux au regard des objectifs des TIG fixés par la loi,
 - ✓ Des profils et facteurs de récidive des personnes condamnées
 - ✓

2) Les dispositifs clés

Pour la réalisation de ces missions, l'agence nationale s'appuie sur 2 dispositifs déterminants :

- Une plateforme numérique (cf supra)
- Un réseau de délégués, répondant aux nécessités de maillage territorial de l'agence, implantés dans chacun des 103 SPIP (en France Métropolitaine et Outre-mer).

Ces délégués peuvent être désignés parmi les cadres en poste mais leur mission doit être spécifiquement dédiée au TIG ainsi qu'aux objectifs de l'agence (en particulier pour ce qui concerne la prospection, la coordination, la fluidité des informations entre la chaîne pénale et les structures d'accueil...)

Il va de soi qu'un effort budgétaire de création de postes ne pourra pas ne pas être accompli.

Il y aura lieu par ailleurs de créer une ligne budgétaire spécifique au TIG permettant d'assurer le financement de l'agence, la création et la gestion de la plateforme sur le modèle proposé.

3) Les autres missions

Les missions et moyens de l'agence devront pouvoir s'étendre :

- A l'ensemble des mesures susceptibles d'intégrer un dispositif TIG (au stade des alternatives aux poursuites, contrainte pénale ou future peine de probation, ou en fin de peine)
- Au référencement des stages existants, à l'instar des remarques formulées dans le Rapport sur le sens et efficacité des peines « *En effet la diversité des peines de stages existantes et l'absence de réelle cohérence qui régit cette matière devrait conduire à la rédaction d'un texte plus général que les textes spécifiques actuellement en vigueur. L'Agence du TIG pourrait ainsi utilement tenir à jour les structures aptes à accueillir, dans chaque cour d'appel, tel ou tel type de stage* ».

C - Les valeurs de l'agence

L'agence porte pleinement les valeurs contenues dans les objectifs de la loi, qui visent à :

- Sanctionner l'auteur de l'infraction
- Assurer la protection de la société, notamment quant à la commission de nouvelles infractions
- Restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime
- Favoriser l'amendement, l'insertion ou la réinsertion de l'auteur de l'infraction.

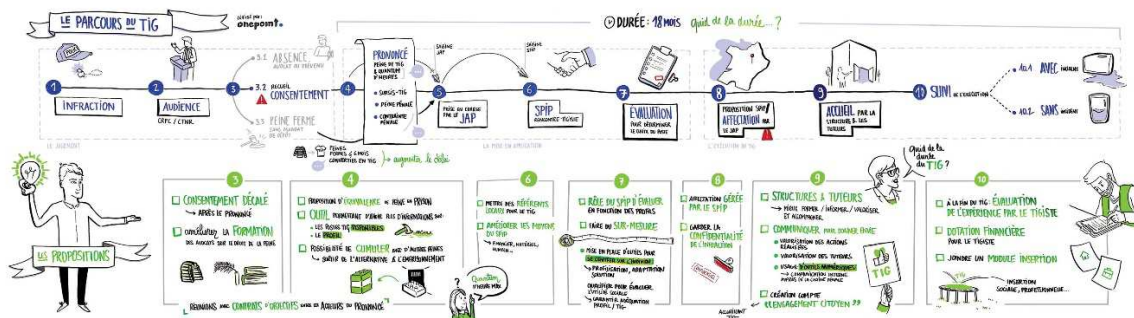
Une part substantielle de son action concernera l'accompagnement au changement des multiples intervenant, en veillant à la transversalité des données et à l'objectivité de leur traitement.

Sa réactivité, sa simplicité, son ancrage sur le territoire, n'auront de sens que si elle s'attache à promouvoir les valeurs de citoyenneté, de responsabilité et d'impartialité, gages du crédit qui lui sera accordé.

V - LA PLATERFORME NUMERIQUE

La phase de consultation menée par les rapporteurs, d'abord de manière bilatérale puis collective (journées du 18 au 21 janvier), a permis de consolider les principes retenus.

A ce titre, la fresque élaborée lors de l'atelier de co-construction est une bonne illustration, par l'image, des points clés de déroulement d'un TIG (en bleu, sur la partie haute), et de leur interface avec les propositions formulées (en vert, sur la partie basse).



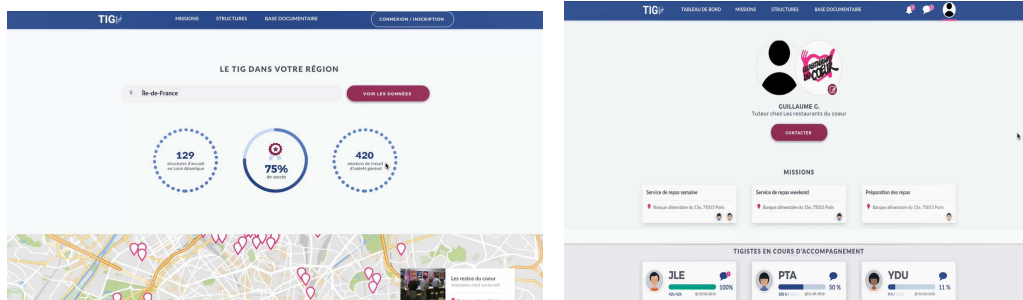
Fresque de synthèse des travaux du 18 janvier

L'approche numérique a été plébiscitée en ce qu'elle permet, sans aucun doute, d'encourager le prononcé de TIG et d'en fluidifier l'exécution.

Le hackathon de 3 jours qui a suivi, a amené, sur ces bases, les 11 équipes participantes, à proposer diverses architectures de la plateforme.

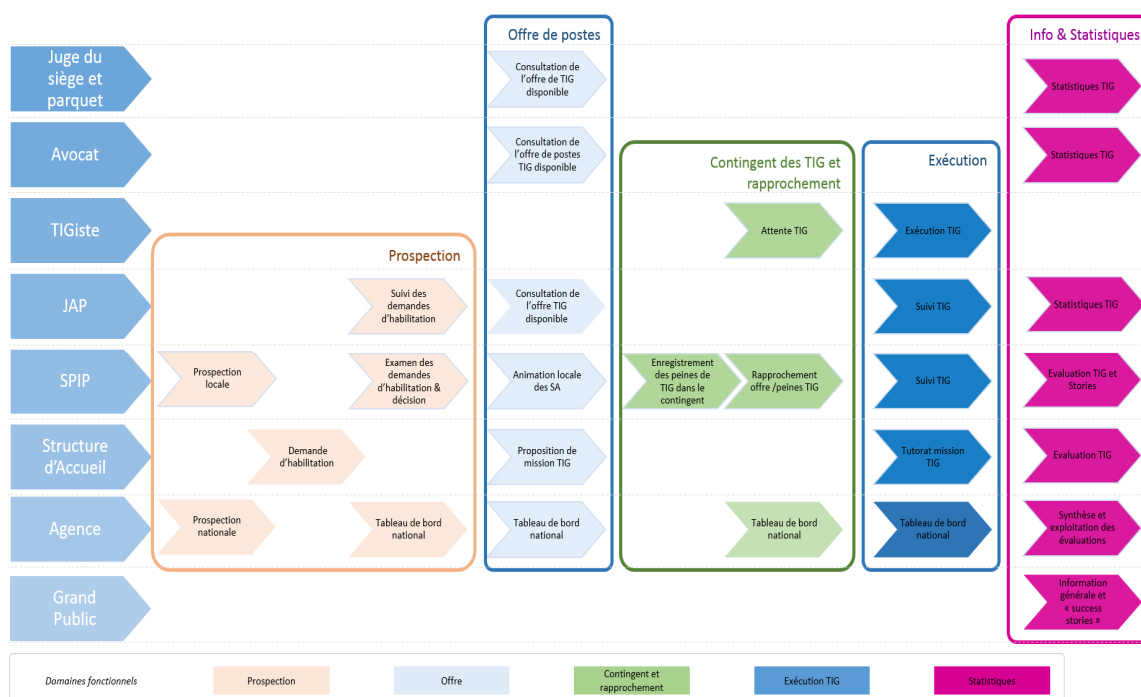
C'est de ce travail que les rapporteurs ont pu retenir une plateforme numérique inédite (décrite en annexe 1) combinant les solutions proposées par les deux équipes arrivées en tête (« Seconde Chance » et « Valjean-Fenyx »).

Mieux qu'un écrit, une vidéo commentée (accessible sur le lien: <https://youtu.be/KBAaH5emlvY>) présente précisément les services numériques offerts par la plateforme.



Visuels de la maquette proposée par les rapporteurs

Les cinq « domaines fonctionnels métiers » retenus sont représentés ci-dessous :



Focus sur l'architecture de la plateforme numérique

Le système dont il est question gravite autour de la gestion d'environ 30.000 nouveaux TIG par an, avec dans les tendances actuelles de progression une faible probabilité d'en avoir plus de 150.000 par an.

Une telle volumétrie de dossiers et d'actes ne représente pas de réel enjeu en matière d'informatique, que ce soit au niveau de l'architecture ou au niveau des langages utilisés.

Les réflexions en matière d'architecture générale sur une telle plateforme s'articulent autour des thématiques suivantes :

1) échange de données avec des tiers (Open Data, intégration de données, points de services...),

2) mise à disposition d'applications basées sur ces données (applications Web, clients lourds pour mobiles et tablettes),

3) mobilisation de technologies pour des procédés d'aide à la décision.

Pour ces deux premiers sujets, il n'y a pas de sens à être impératif dans la prescription de solution : bien au contraire, il faut profiter de tels projets pour s'inscrire dans les démarches existantes de changement (que ce soit autour des études, de la réalisation ou de l'exploitation) au sein du Ministère de la Justice et plus largement de l'Etat Plateforme.

Pour le troisième sujet et le début de stabilisation autour de certaines techniques (en particulier les efforts commerciaux autour de TensorFlow de Google), si les propositions seront moins ouvertes, elles ne peuvent à elles seules orienter les choix d'architecture qui seraient faits pour les deux premiers points : les sujets sont en effet très faiblement couplés.

Voir annexe 1 pour le descriptif fonctionnel de la plateforme numérique.

Focus sur l'Intelligence Artificielle (IA)

Le rapport retient la fonctionnalité permettant d'utiliser l'IA pour optimiser et faciliter le matching entre le profil des personnes condamnées et le choix du poste.

Il s'agirait, en l'occurrence, de construire un modèle algorithmique capable de déterminer, en fonction de critères précis et objectifs, la corrélation entre le travail fixé et le profil du condamné, tout en lui appliquant un taux probable de réussite. Cette démarche de « matching intelligent », reprise dans l'architecture de plateforme proposée, lui donne une dimension tout à fait innovante.

Voir annexe 2 pour plus d'informations sur l'IA.

SYNTHESE DES PROPOSITIONS

Renforcer la crédibilité du TIG

Proposition 1: permettre le prononcé du TIG comme une peine, en tant que telle et non comme une alternative à la détention, *au sein de l'échelle des peines* définie comme suit : l'emprisonnement, le PSE, la probation, le TIG, l'amende, le jour-amende, les stages et les interdictions.

Proposition 2 : permettre le prononcé d'un TIG dans le cadre des ordonnances pénales.

Proposition 3 : permettre le prononcé d'un TIG dans le cadre de la future peine de probation proposée par COTTE-MINKOWSKI visant à combiner l'actuelle contrainte pénale et le Sursis Mise à l'Epreuve.

Proposition 4 : permettre d'assortir les fins de peine de l'obligation d'effectuer un TIG, afin d'éviter les sorties sèches, génératrices de récidive.

Proposition 5 : permettre d'assortir les peines fermes inférieures ou égales à 6 mois d'une obligation d'effectuer un TIG.

Proposition 6 : permettre de prononcer une semi-liberté, ab-initio ou en fin de peine, y compris en libération sous contrainte, tout en l'assortissant d'une obligation d'effectuer un TIG.

Proposition 7 : Autoriser le prononcé de TIG y compris en l'absence de la personne poursuivie/ condamnée ou de son avocat, en permettant le recueil de consentement différé (à tout le moins, permettre le recueil du consentement de la personne poursuivie soit par son accord écrit, soit en présence de son avocat).

Proposition 8: séparer, chaque fois qu'il en sera possible, le prononcé de culpabilité et celui de la peine de répression.

Proposition 9: instaurer un Dossier Unique de Personnalité pour les personnes majeures

Proposition 10 : fixer, au moment du prononcé du TIG, la durée d'emprisonnement ou d'amende correspondante en cas de non-exécution totale ou partielle.

Proposition 11 : enrichir l'offre pénale d'un quantum maximum de 500 heures de TIG.

Proposition 12 : permettre au bureau d'aide aux victimes de pouvoir interroger l'agence sur les conditions de déroulé de la condamnation TIG et en informer la victime.

Proposition 13 : intégrer dans l'exécution du TIG, un lien obligatoire avec l'orientation professionnelle.

Proposition 14 : intégrer dans l'exécution du TIG une formation obligatoire « aux gestes qui sauvent ».

Proposition 15 : Recourir davantage aux lettres de satisfaction à destination de la personne condamnée et faciliter les requêtes en effacement de casier judiciaire pour les personnes ayant montré leur détermination à exécuter le TIG dans les meilleures conditions possibles

Proposition 16 : Permettre le prononcé d'une peine de TIG pour les mineurs âgés de 16 ans révolus au jour de la condamnation (et non plus aux jours des faits reprochés)

Proposition 17 : Raccourcir le délai d'exécution de la peine à 1 an dans le cadre des prises en charges des mineurs.

Proposition 18 : Développer les chantiers collectifs à destination des mineurs afin de travailler sur les valeurs du collectif et de la solidarité.

Proposition 19 : doter l'agence nationale d'un chargé de mission spécifiquement affecté à la question de la prise en charge des mineurs.

Proposition 20 : Prévoir un contingent de postes spécifiques à destination des mineurs au sein des contrats d'objectifs avec les services régaliens de l'Etat.

Dynamiser l'engagement collectif et l'offre de postes

Proposition 21 : ouvrir l'accueil de TIG au secteur privé marchand, à titre expérimental, engagé dans une politique RSE et en l'encadrant de diverses garanties.

Proposition 22 : préciser, dans la rédaction de l'article 131-8 du CP, que les que le TIG peut être effectué « au profit d'une personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou délégataire d'une mission de service public... »

Proposition 23 : Intégrer le TIG dans les clauses d'insertions à destination de la commande publique.

Proposition 24 : Contractualiser des objectifs chiffrés d'offres de postes, dans un plan de progression pluri annuel, avec les services d'état (gendarmerie, défense, sécurité civile, sécurité routière, santé...) et contraindre si besoin, à la réalisation de ces objectifs.

Proposition 25 : Contractualiser des objectifs chiffrés d'offres de postes, dans un plan de progression pluri annuel, avec les plus grandes collectivités territoriales que sont, a minima, les Régions, les départements et les métropoles. / Contractualiser, notamment avec les

régions, les parcours obligatoires d'orientation professionnelle et facultatifs d'accompagnement vers l'emploi.

Proposition 26 : Contraindre les Plans Départementaux de Prévention de la Délinquance à présenter, un rapport annuel d'exécution et de suivi des travaux d'intérêt général / contraindre les plans communaux ou intercommunaux de prévention de la délinquance et les Plans locaux d'insertion par l'économie de contenir une mention obligatoire sur l'exécution et le suivi des travaux d'intérêt général.

Proposition 27 : réinscrire le TIG comme critère d'éligibilité au FIPD dans la prochaine loi de finances.

Proposition 28 : délivrer un « label » d'engagement citoyen ainsi que des modèles de lettre de félicitations ou de témoignages de satisfaction au bénéfice des services d'Etat, collectivités territoriales, associations ou personnes morales de droit privé.

Proposition 29 : valoriser le rôle des tuteurs en assimilant le tutorat d'un TIG à l'activité de maître d'apprentissage, notamment pour permettre d'alimenter le compte personnel d'activité.

Proposition 30 : rendre éligible l'activité de Tutorat de TIG à une certification au titre de la Validation des acquis de l'expérience

Proposition 31 : proposer une formation aux tuteurs visant à mieux identifier le cadre juridique et la philosophie de la peine de TIG.

Proposition 32 : ouvrir la possibilité d'être gratifié de la « Médaille d'Honneur des Services Judiciaires ».

Simplifier la mise en œuvre du TIG

Proposition 33 : prévoir un recrutement de CPIP suffisants pour permettre un réel suivi et accompagnement des personnes condamnées à un TIG

Proposition 34 : déjudiciariser la double procédure d'habilitation/inscription des postes au profit de l'agence nationale du TIG et des DFSPIP.

Proposition 35 : alléger les modalités d’instruction de l’habilitation/inscription par une simple information au procureur et JAP, qui pourront, de leurs propres initiatives ou à la demande du SPIP, diligenter toutes enquêtes paraissant opportunes.

Proposition 36 : prévoir le renouvellement par tacite reconduction des habilitations.

Proposition 37 : fixer à 8 jours le délai obligatoire de convocation dès lors qu’un dispositif TIG/ TNR est prononcé.

Proposition 38 : développer le système de rappel de convocation par simple SMS.

Proposition 39 : simplifier et alléger l’obligation de produire un certificat médical

Proposition 40 : supprimer l’ordonnance d’affectation

La création d’une agence nationale

La création d’une plateforme numérique

ANNEXE 1 : DESCRIPTIF FONCTIONNEL DE LA PLATEFORME NUMERIQUE

A) Les publics ciblés et les services offerts par la plateforme

Pour mieux apprécier le rôle de la plateforme numérique au service du développement des TIG, revenons sur les différents profils d'utilisateurs pouvant accéder à la plateforme (énoncé dans l'ordre du schéma).

Le magistrat du siège :

Objectifs poursuivis avec la plateforme : il s'agit de faciliter la prise de décision du juge quant au prononcé de la peine en disposant d'informations qualitatives sur les postes TIG, au niveau national ainsi qu'à l'échelon de sa juridiction. L'objectif est de donner une meilleure lisibilité de l'existant et le rassurer sur l'exécution. Pour autant, le choix d'affectation restera de la compétence du SPIP en phase d'exécution.

Principaux cas d'usage :

- Visibilité sur l'offre de TIG disponible pour éclairer la prise de décision sur le prononcé
- Accès et utilisation d'une information détaillée sur le TIG

Le procureur

- **Objectifs poursuivis avec la plateforme :** il s'agit d'éclairer le choix de peine requis par le ministère public en disposant d'informations qualitatives sur les TIG, au niveau

national ainsi qu'à l'échelon de la juridiction au sein de laquelle » se déroule le procès

- **Principaux cas d'usage :**

- Visibilité sur l'offre de TIG disponible pour éclairer les propositions de peine
- Accès et utilisation à une information détaillée sur le TIG

L'avocat

- **Objectifs poursuivis avec la plateforme :** il s'agit de permettre à l'avocat de la défense de pouvoir plaider en connaissance de l'effectivité du TIG, et ce, en disposant d'informations qualitatives sur l'offre de TIG, au niveau national ainsi qu'à l'échelon de la juridiction au sein de laquelle se déroule le procès

- **Principaux cas d'usage :**

- Visibilité sur l'offre de TIG disponible pour orienter les plaidoiries le cas échéant
- Accès et utilisation à une information détaillée sur l'offre de TIG

Le TIGiste

- **Objectifs poursuivis avec la plateforme :** il s'agit de permettre au TIGiste de suivre l'avancée de ses missions et plus globalement de l'exécution de sa peine ainsi que de pouvoir échanger aisément avec son tuteur tout en offrant une intermédiation efficace avec la structure d'accueil et le Service Pénitentiaire d'insertion et de Probation

- **Principaux cas d'usage :**

- Suivre l'avancement de l'exécution de la peine de TIG (nombre d'heures exécutées / nombre d'heures à exécuter)
- Tableau de bord des Postes de TIG affectés : adresse, contact du tuteur, précisions.
- Echanges avec le tuteur

Le Juge d'Application et des Peines (dans le rôle tel que préconisé dans le rapport)

- **Objectifs poursuivis avec la plateforme :** il s'agit d'alléger et de fluidifier ses actions et son suivi de l'intégralité du cycle du TIG dans son ressort depuis l'habilitation et la disponibilité des postes au suivi de l'exécution du dispositif condamnation TIG.

- **Principaux cas d'usage :**

- Accès à une information détaillée sur l'offre de TIG (postes habilités et leurs disponibilités en temps réel)
- Suivi du déroulé du TIG avec une intermédiation structure d'accueil / SPIP
- Accès au bilan de fin d'exécution du TIG

Le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation

Objectifs poursuivis avec la plateforme : il s'agit de permettre au Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation, dans sa compétence territoriale, de conduire l'ensemble des démarches liées au cycle du TIG

- en contact direct avec les structures d'accueil (potentielles et habilitées) ainsi qu'avec le TIGiste, le JAP et l'agence
- **Rôles distincts envisagés :** « cadre SPIP », « délégué agence », « CPIP »,
- **Principaux cas d'usage :**
 - o Appui au travail de prospection : accès aux référencements nationaux, listes de structures à prospecter
 - o Examen des demandes d'habilitation/inscription de postes
 - o Enregistrement des peines TIG à exécuter enrichies des caractéristiques du profil TIGiste pour constituer le contingent de peines TIG
 - o Aide au rapprochement entre peine TIG à exécuter et postes TIG disponibles
 - o Suivi de l'exécution des TIG et intermédiation tuteur /structure d'accueil / JAP
 - o Evaluation des TIG effectués
 - o Centralisation locale et traitement des informations relatives à ces évaluations (délégué agence)

Les structures d'accueil / Tuteur :

- **Objectifs poursuivis avec la plateforme :** il s'agit d'une part de faciliter / outiller l'engagement de nouvelles structures habilitées à recevoir des TIGistes et d'autre part de rendre visible l'offre de TIG de la structure
- **Rôles distincts envisagés :** « responsable administratif », « tuteur »
- **Principaux cas d'usage :**
 - o Faciliter l'ensemble de la procédure pour devenir une structure d'accueil, définir des postes TIG
 - o Base d'outils de formation, de guides, de référentiels, de foires aux questions pour accompagner les tuteurs et les structures dans l'appropriation de leurs rôles
 - o Saisie de « postes de TIG » à pourvoir
 - o Suivi d'un TIGiste positionné sur un poste ouvert par la structure
 - o Evaluation d'une mission TIG terminée
 - o Evaluation globale de la structure

L'agence française du Travail d'Intérêt Général

- **Objectifs poursuivis avec la plateforme** : il s'agit de permettre la mise en place d'un cadre national au développement du TIG tout en offrant une supervision de l'ensemble du travail effectué par les différents SPIP.
- **Principaux cas d'usage** :
 - o Habilitation des structures d'accueil ayant une portée nationale (référencement, contractualisation) et animation de la prospection locale
 - o Suivi national des demandes d'habilitations, de l'offre de TIG et de la demande de TIG
 - o Synthèse nationale et exploitation des données relatives aux évaluations des TIG

B) Les fonctionnalités apportées par la plateforme

Comme illustré plus haut, la plateforme outille cinq domaines fonctionnels dont les finalités et les parties prenantes sont très différentes.

Domaine fonctionnel Prospection

Le domaine fonctionnel Prospection regroupe l'ensemble des fonctionnalités permettant d'une part de coordonner les démarches de prospection nationale et locale et d'autre part de mettre en relation les structures candidates à une habilitation pour offrir des postes de TIG et accueillir des TIGistes.

Les acteurs concernés au premier chef par ce domaine fonctionnel sont :

- Les structures candidates
- Les SPIP (l'instruction de premier niveau)
- Les JAP (l'instruction complémentaire le cas échéant)
- L'agence nationale

Les fonctionnalités proposées sont :

- Structure candidate :
 - o Formulaire de « candidature » à compléter pour présenter un dossier de demande d'habilitation. Le formulaire permet de saisir des pièces jointes en appui à la demande (Statuts, extraits KBIS, etc.).
 - o Etat du traitement de la candidature
 - o Espace de dialogue avec les services d'instruction (SPIP et JAP)
- SPIP :
 - o Liste des référencements et contractualisations nationaux et fonctionnalités de suivi de prospection (structures à prospecter, etc.)

- Liste des dossiers de candidature à traiter / en cours de traitement / traitées sur son périmètre / ressort de responsabilité
- Formulaire d’instruction d’une demande de candidature¹
- Espace de dialogue avec la structure candidate et le JAP
- JAP : (en fonction du rôle préconisé)
 - Liste des dossiers de candidature en cours de traitement au SPIP
 - Information des structures habilitées
 - Espace de dialogue avec la structure candidate et le SPIP
- Agence :
 - Liste des référencements et contractualisations nationaux et fonctionnalités de suivi de prospection (structures à prospecter, etc.)
 - L’agence nationale dispose sinon des mêmes accès que les SPIP à l’échelle nationale et peut à ce titre visualiser les prospections locales et les demandes d’habilitations en cours.

Une fois la candidature instruite et validée, la structure candidate devient une structure d’accueil à part entière, ce qui lui donnera accès à des fonctionnalités supplémentaires sur les domaines Offres, Exécution, Statistiques.

Domaine fonctionnel Offre de postes

Le domaine fonctionnel Offre regroupe l’ensemble des fonctionnalités permettant de gérer l’offre de postes de TIG.

Le premier cercle d’acteurs concernés par ce domaine fonctionnel sont ceux qui génèrent et traitent l’offre de postes TIG :

- Les structures d’accueil
- Les SPIP
- Les JAP

Un second cercle d’acteurs regroupe les parties prenantes du procès pénal pour qui la connaissance de l’offre de TIG disponible sur un territoire permet de guider la prise de position sur une peine à prononcer / requérir / plaider :

- Le juge
- Le parquet
- L’avocat

L’agence nationale dispose des mêmes accès que les SPIP à l’échelle nationale et peut à ce titre visualiser l’offre nationale de TIG, mais ne contribue pas directement à la gestion de cette offre.

¹ La fonctionnalité de saisie d’une candidature est également accessible au SPIP qui peut saisir une demande d’habilitation pour le compte de la structure candidate.

Les fonctionnalités proposées pour le premier cercle d'acteurs sont :

- Structure d'accueil :
 - o La fiche de « poste de travail en TIG » à compléter pour décrire les tâches proposées et les modalités de fonctionnement (horaires et jours travaillés...) permettant d'apprécier la nature du poste à pourvoir et les contraintes à prendre en compte pour l'attribution à un TIGiste (par exemple, nécessité de disposer du permis de conduire). Il pourra également être proposé des missions ponctuelles de TIG.
 - o Tableau de bord des postes TIG à pourvoir / en cours d'exécution pour la structure d'accueil considérée (vue tableau / vue carte)
 - o Espace de dialogue avec les services SPIP et JAP
- SPIP :
 - o Tableau de bord des postes de travail en TIG à pourvoir / en cours d'exécution sur le périmètre de responsabilité du SPIP (vue tableau / vue carte)
 - o Espace de dialogue avec la structure d'accueil et le JAP
- JAP :
 - o Tableau de bord des postes de travail en TIG à pourvoir / en cours d'exécution dans le ressort du JAP (vue tableau / vue carte)
 - o Espace de dialogue avec la structure d'accueil et le SPIP

Les fonctionnalités proposées pour le second cercle d'acteurs sont :

- Juge / parquet / avocat du prévenu :
 - o Tableau de bord des postes de travail en TIG à pourvoir / en cours d'exécution (vue tableau / vue carte)

Domaine fonctionnel Contingent des TIG et Rapprochement

Le domaine fonctionnel Contingent des TIG et Rapprochement regroupe l'ensemble des fonctionnalités permettant de gérer le contingent des peines TIG (c'est-à-dire les peines TIG prononcées dont la mise en application doit être effectuée) et le rapprochement qualitatif de ce contingent avec l'offre de postes de TIG à pourvoir.

Les acteurs concernés par ce domaine fonctionnel sont ceux qui qualifient la peine de TIG et qui effectuent le rapprochement avec l'offre de postes :

- Les SPIP
- Les JAP
- Le TIGiste

L'agence nationale dispose des mêmes accès que les SPIP à l'échelle nationale et peut à ce titre visualiser la demande nationale de TIG, mais ne contribue pas directement à la qualification de cette demande et à son rapprochement avec l'offre.

Les fonctionnalités proposées sont :

- SPIP :
 - o Formulaire « peine de TIG » permettant de recueillir les informations relatives à une peine de TIG à exécuter par un condamné : nombre d'heures à exécuter, adresse du condamné, exigences à considérer dans la mise en œuvre de la peine (sans contact avec le public ou encore handicap par exemple), autres caractéristiques (permis de conduire, etc.)
 - o Tableau de bord des demandes TIG à pourvoir / en cours d'exécution sur le périmètre de responsabilité du SPIP (vue tableau / vue carte)
 - o Ecran de rapprochement entre une « peine de TIG » et l'offre de postes TIG à pourvoir : les caractéristiques saisies au niveau de la peine TIG et des offres sont rapprochées automatiquement et le degré d'affinité entre la demande et les offres ouvertes sur les différents axes sont affichés au SPIP pour nourrir sa prise de décision (tri et présélection des offres grâce au rapprochement). Le SPIP décide de l'affectation et enregistre de la décision.
 - o Espace de dialogue avec le JAP
- JAP :
 - o Tableau de bord des postes de travail en TIG à pourvoir / en cours d'exécution dans le ressort du JAP (vue tableau / vue carte)
 - o Visibilité sur le contingent (les fiches « peines de TIG » saisies par le CPIP)
 - o Espace de dialogue avec le SPIP
- TIGiste :
 - o Synthèse de la peine TIG à effectuer : nombre d'heures à exécuter / exécutées
 - o Espace de dialogue avec le SPIP

Domaine fonctionnel Exécution

Le domaine fonctionnel Exécution regroupe l'ensemble des fonctionnalités permettant de suivre l'exécution du TIG depuis la première affectation d'une demande de TIG jusqu'à sa clôture.

Les acteurs concernés par ce domaine fonctionnel sont :

- Le TIGiste
- La structure d'accueil : plus précisément le tuteur
- Les SPIP et le JAP

L'agence nationale dispose des mêmes accès que les SPIP à l'échelle nationale et peut à ce titre visualiser le suivi d'exécution des TIG, mais ne contribue pas directement.

Les fonctionnalités proposées sont :

- Le TIGiste :
 - o Synthèse de la peine TIG à effectuer : nombre d'heures à exécuter / exécutées
 - o Fiche de poste de TIG attribué : activités, lieu, horaires, contacts
 - o Espace de dialogue avec le SPIP et le tuteur
- Le tuteur (structure d'accueil) :
 - o Tableau de bord des postes TIG en cours d'exécution auprès du tuteur / de la structure
 - o Synthèse de chaque poste TIG en cours d'exécution :
 - Fiche de poste : activités, lieu, horaires, contacts
 - nombre d'heures à exécuter / exécutées
 - o Espace de dialogue avec le SPIP et TIGiste
- Le SPIP et le JAP
 - o Tableau de bord des peines TIG en cours d'exécution sur le périmètre du SPIP/JAP :
 - Poste TIG attribué
 - Structure d'accueil
 - Tuteur
 - Nombre d'heures effectuées / nombre d'heure à effectuer
 - o Synthèse de la « peine TIG » en cours d'exécution :
 - Liste des postes TIG attribués (activités, lieu, horaires, tuteur)
 - o Espace de dialogue avec le SPIP et TIGiste

Domaine fonctionnel Informations et Statistiques

Le domaine fonctionnel « informations et statistiques » regroupe l'ensemble des fonctionnalités contribuant à la consolidation et l'approfondissement des connaissances sur les travaux d'intérêt général. Ce domaine fonctionnel combine une approche ascendante de capture du retour d'expérience de l'exécution des TIG et une approche descendante de diffusion d'information et de statistiques.

Les acteurs concernés par ce domaine fonctionnel sont :

- La structure d'accueil
- Les SPIP :
- Le JAP
- L'agence
- Le grand public

Les fonctionnalités sont :

- La structure d'accueil :
 - o Formulaire d'évaluation sur l'exécution du poste de TIG clôturé

- Le SPIP :
 - o Formulaire d'évaluation sur l'exécution du poste de TIG affecté
 - o Formulaire d'évaluation sur l'exécution de la peine de TIG : y compris rubrique « une belle histoire » (success story »)
 - o Accès aux statistiques TIG sur le périmètre du SPIP
- Le JAP :
 - o Formulaire d'évaluation sur l'exécution du poste de TIG affecté
 - o Formulaire d'évaluation sur l'exécution de la peine de TIG :
 - o Accès aux statistiques TIG sur le périmètre du JAP
- L'agence :
 - o Consolidation des formulaires d'évaluation « poste TIG » : notamment vue par structure d'accueil et regroupement éventuel des structures en réseau
 - o Consolidation des formulaires d'évaluation « peine TIG »
 - o Gestion éditoriale et des contenus du portail
- Le grand public :
 - o Accès aux contenus éditoriaux et documentation grand public du portail

ANNEXE 2 : LA QUESTION DE L'UTILISATION DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

Les rapporteurs ne pouvaient exclure cette question et ont trouvé pertinent de lui consacrer un développement, une ouverture au débat.

L'avènement de nouveaux outils informatiques permet effectivement d'exploiter de manière automatisée d'énormes gisements de données et d'établir une modélisation mathématique de certains comportements. L'intelligence artificielle (IA) aurait la capacité de déduire des comportements passés d'un individu, les comparant au parcours d'autres individus une part de ses comportements à venir ?

Appliquée au domaine par essence très sensible de la Justice, où la « tyrannie de l'algorithme » est particulièrement redoutée, cet usage potentiel de l'IA a notamment été envisagé s'agissant de l'étude des risques de récidive et, à l'extrême, dans une logique de prédictibilité de ces derniers.

Qu'est-ce que c'est ?

– les IA ne produisent pas de l'intelligence à proprement parler mais calculent des probabilités, par exemple à partir de liens entre différents groupes lexicaux au sein d'un ou plusieurs supports textuels ;

– ces probabilités s'appuient sur une statistique des contextes exploitant une base d'une taille inédite de données (*big data*) ;

– la qualité de la restitution est totalement dépendante de la qualité des données en entrée et de la phase d'apprentissage.

L'état de développement des outils prédictifs dans le domaine judiciaire en Europe est balbutiant.

Les promoteurs de ces outils font souvent valoir leur caractère neutre et le fait qu'ils se basent sur des moyens factuels et objectifs qui peuvent aider à rendre la justice plus précise et transparente ; l'utilisation des algorithmes viendrait corriger certaines inégalités du système pénal. Un autre atout serait leur efficacité, dépassant à certains égards les capacités humaines

Exemple d'outils utilisés :

Pour prévenir et constater plus efficacement le crime : Connect_ : utilisé par la police britannique et qui analyse des milliards de données produites dans le cadre des transactions financières pour retrouver des corrélations ou des schémas d'opération, ou encore la base de données internationale sur l'exploitation sexuelle des enfants (ICSE DB), gérée par Interpol, qui aide à identifier des victimes et / ou des auteurs par l'analyse de détails dans des photos et vidéos, se sont démontrés particulièrement efficaces dans la recherche de faits criminels ou délictuels. S'agissant de Connect par exemple, des recherches nécessitant autrefois des mois, peuvent désormais être effectuées en quelques minutes, avec un niveau de complexité et sur un volume de données très importants.

Pour aider à la décision judiciaire : les outils prédictifs visant à évaluer le risque de réitération d'une infraction par un individu dans le cadre d'un procès pénal ont fait également leur apparition dans les tribunaux, essentiellement outre-Atlantique.

Ils sont utilisés :

- dans le cadre de la détention provisoire : HART – Harm Assessment Risk Tool, a été mis au point avec l'Université de Cambridge en apprenant des décisions prises par les juges pendant 5 ans et de la récidive (ou non) de certains suspects. La machine est censée être capable d'évaluer le risque des suspects, sur la base notamment d'une trentaine de facteurs, dont certains non liés au crime commis (par exemple le code postal, le genre). Les prévisions de HART se seraient révélées efficaces à hauteur de 98% en cas de risque faible et à hauteur de 88% en cas de risque élevé de récidive (2013)
- mais aussi au moment de la détermination de la sanction pénale, où il est effectué un véritable calcul actuariel sur la potentielle dangerosité au titre duquel les criminels à « risque faible » devraient recevoir une peine de prison plus courte ou éviter l'emprisonnement, alors que ceux considérés à « haut risque » devraient aller en prison. L'outil COMPAS - *Correctional Offender Management Profiling for Alternative Sanctions* – est le plus connu.

Les limites :

Les rapporteurs posent la question d'un recours éventuel à l'intelligence artificielle sans pour autant y répondre, les réflexions en la matière ayant besoin d'être nourries, réfléchies et mûries.

Ces outils paraissent en effet comporter des biais trop nombreux pour être acceptables par les professionnels et les scientifiques

De nombreux acteurs relèvent l'impact et le danger potentiel que ces outils auraient sur une justice individualisée et égale pour tous.

Le raisonnement juridique, la décision des magistrats est ponctuée d'une multitude de choix discrétionnaires, non formalisables *a priori*. La cohérence d'ensemble des décisions de justice ne peut être garantie et relève davantage d'une mise en récit *a posteriori*, que d'une description stricte de l'intégralité de ces décisions¹.

Or, ce travail d'interprétation est précisément ce que ne peuvent pas réaliser les IA.

Car la décision humaine peut se fonder sur des valeurs et des considérations qui ne seraient pas retenues par la machine.

L'utilisation de l'IA dans une logique de réelle prédiction, créerait sans nul doute un report de la responsabilité du juge vers la machine. En d'autres termes, peu de juges prendraient le risque de contrer une « prédiction » ou une évaluation de risque élaborée par ce biais, craignant un engagement ultérieur de leur responsabilité.

Enfin en matière pénale, des risques extrêmement élevés de discrimination sont aussi possibles lorsqu'on considère que ces outils, qui sont construits et interprétés par l'humain, peuvent reproduire des inégalités existantes dans le système de justice pénale concerné : au lieu de corriger certaines politiques problématiques, la technologie finirait par les légitimer.

¹ V. la célèbre figure du roman à la chaîne proposée par Ronald Dworkin (*L'empire du droit*, 1986, trad. française 1994 : PUF, coll. *Recherches politiques*, p. 251-252).

LISTE DE ABREVIATIONS

DACG : Direction des affaires criminelles et des grâces

DAP : Direction de l'administration pénitentiaire

DPJJ : Direction de la protection judiciaire de la jeunesse

CIPDR : Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation

FIPD : Fonds interministériel pour la prévention de la délinquance

JAP : Juge de l'application des peines

SPIP : Service pénitentiaire d'insertion et de probation

DFSPIP : Directeur fonctionnel du SPIP

CPIP : Conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation

TGI : Tribunal de grande instance

TIG : Travail d'intérêt général

TNR : Travail non rémunéré

ANJAP : Association nationale des juges de l'application des peines

APPI : Application des peines, probation et insertion (logiciel informatique utilisé par les JAP et les SPIP pour l'échange d'informations)

LISTE DES AUDITIONS-PARTICIPATIONS

Madame HEURTAULT Anaïck, chargée d'accompagner et de coordonner l'ensemble des travaux, *Rédacteur au bureau des alternatives à l'incarcération et des aménagements de peines (MI3), Sous-direction des missions, Direction de l'Administration Pénitentiaire.*

La commission du Président Bruno Cotte et Julia Minkowski

La Direction des affaires criminelles et des grâces : *Madame BOSSARD, Sous-directrice, Madame MECHIN Magistrat, Adjoint au chef du bureau de l'exécution des peines et des grâces, Monsieur BOVENTI rédacteur à ce même bureau*

La Direction de l'administration pénitentiaire : *Madame BERARD, Adjointe au directeur de l'administration pénitentiaire, Madame GAVARINO Adjointe au sous-directeur des missions, Monsieur CLAUDEPIERRE, Adjoint au Chef de Bureau des alternatives à l'incarcération et des aménagements de peine.*

La Direction de la Protection judiciaire de la Jeunesse : *Madame LALUMIERE Cheffe du Bureau des méthodes et de l'action éducative et Madame PUJOLS rédacteur à ce même bureau*

Les Restos du Cœur : *Monsieur Louis CANTUEL et Madame Brigitte MICHE*

Chantiers passerelles : *Monsieur Sylvain LHUISSIER et Madame Léa GRUJON*

Le secours catholique : *Monsieur Jean Cael*

Emmaüs : *Monsieur Gilles DUCASSÉ et Madame Marion Moulin*

La Croix-Rouge : *Madame Camille VARIN et Elsa HAJMAN*

L'AFPA : *Monsieur Patrick MATHON*

Le SDAT Dijon

EDF-ENEDIS: Madame PROST

SNCF : Monsieur PICART, Monsieur HUBERT et Monsieur RAYMOND

JC-Decaux : Monsieur Pierre FOULON

UTP : Madame Inès FERREIRA et Madame Aurélie JABEUR

U2P : Monsieur Antoine Griset

Pierre BOTTON

La Conférence nationale des procureurs de la République : Monsieur le Procureur Christophe BARRET

Procureur : Monsieur Eric MATHAIS, Procureur de Dijon

Magistrat du Siègre : Madame Sophie BARBAUD, Vice-présidente du TGI Bobigny

Juge d'application des peines : Madame Mélanie LEDUC au TGI de Bobigny et Madame Alicia Vivier, Vice-présidente de l'application des peines de Dijon

L'ANJAP : Madame DANGLES et Monsieur Ludovic FOSSEY

Le Syndicat unité Magistrat : Monsieur LIFCHITZ

L'Association des avocats pénalistes de France : Monsieur Romain BOULET et Madame Karine BOURDIE

L'Ordre des avocats de Paris : Madame le Bâtonnier de Paris Marie-Aimée PEYRON, Monsieur le Vice-Bâtonnier Basile Ader, Maître Emmanuel DAOUD, Maître Camille POTIER, Maître Michèle DAYAN

La Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises : Préfet Jacques WITKOWSKI, directeur général, Mireille LARREDE - sous-directrice de la doctrine et des ressources humaines et Catherine BACHELIER - Sous-directrice des services d'incendie et des acteurs du secours par intérim

La Direction générale de la gendarmerie nationale : Le général de Brigade Thierry CAYET, Sous-directeur de la sécurité publique, le Capitaine ESCALIN, et Monsieur GICQUEL

Le Comité interministériel de prévention de la Délinquance et de la radicalisation : Monsieur Jean-Pierre LAFFITE,

Le délégué ministériel aux missions locales : Monsieur Jean-Marc Seijo-lopez

Le délégué interministériel à la sécurité routière : Monsieur Emmanuel Barbe et Monsieur Alexandre ROCHAT, directeur de la Sécurité routière.

Le Directeur interrégional des Services pénitentiaires, DISP Dijon : Monsieur Pascal VION

Le Directeur DPIPPR : Monsieur Christophe GALLET

Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Dijon : Monsieur Joseph COLY

La DFSPIP de DIJON : Madame Christine Lopez

Le CPIP de Dijon : Madame Martine MOLARD, Madame Claire CHAPLOTTE et Madame Mathilde GENEVOIS

Le SPIP 93: *DFSPIP Madame MARTINS et M SALL Ameth*, CPIP

Le SNEPAP-FSU Madame El Hassania BARIA et Madame Aurélie DEMMER

La CGT SPIP : Madame Delphine COLIN, Madame Sarah SILVA DESCAS et Monsieur Julien Magnier

France Victimes : Monsieur Jérôme BERTIN, directeur général, Madame Isabelle SADOWSKI, directrice juridique et de la coordination de l'aide aux victimes

Coordinatrice CLSPD de la ville de Saint Denis : Mme BEDOURET

Coordinateur Mairie de Dijon

Monsieur Gaël PERDRIAU, Maire de saint Etienne
Représentant de l'AMF : Monsieur Alexandre TOUZET

Une grande majorité des personnes auditionnées a également participé à l'atelier de co-construction, au sein duquel ce sont rajoutés :

Madame Myriam El KHOMRI, ancienne ministre du Travail
Madame Catherine LUPION, Directrice du SPIP 44
Madame Dominique PERRAULT, Directrice adjointe du SPIP 93
Madame Lorraine BOULINEAU, CPIP au sein du SPIP 93
Madame Adéline GALLET, CPIP au sein du SPIP 89
Monsieur Denis L' HOUR, Directeur Général de la fédération citoyens et justice
Monsieur Christian FOURNIER, Président de la Commission Post Sentencielle de La fédération citoyens et justice
Madame Alice DECRAMER (Ecole d'avocats)
Madame Lorraine THOUERY (Ecole d'avocats)
Monsieur Sébastien POCHON, Chargé de mission Sûreté du Patrimoine chez ENEDIS
Madame Seada MAVRIC, responsable juridique chez ENEDIS
Monsieur Xavier COUTURE, France télévisions
Madame Magali DESAUTEZ, Les restos du cœur
Monsieur Alain POIRIER, Les restos du cœur
Monsieur Yannick MENECEUR, Magistrat détaché
Madame Béatrice BRUGUES-REIX, Ordre des avocats de Paris

Ont également été sollicités :

La Direction générale de la police nationale, le ministère des Armées, le MEDEF, la CPME, l'Association des Régions de France, l'Association des Maires Ruraux de France, les syndicats de Magistrats (USM, SM).
